



17 août 2015

(15-4181)

Page: 1/1

**ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION, LA COMMERCIALISATION
ET LA VENTE DE THON ET DE PRODUITS DU THON**

**RECOURS DU MEXIQUE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

COMMUNICATION DE L'ORGANE D'APPEL

La communication ci-après, datée du 3 août 2015 et adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), qui dispose qu'en règle générale, l'Organe d'appel distribuera son rapport 60 jours au plus tard après que l'appelant aura notifié formellement à l'Organe de règlement des différends (ORD) sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Les États-Unis ont notifié le 5 juin 2015 à l'ORD leur décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans la présente affaire, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le mardi 4 août 2015. Le 10 juin 2015, le Mexique a également déposé une déclaration d'appel dans la présente affaire. Pour les raisons exposées ci-après, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport pour le 4 août 2015, ni dans le délai de 90 jours prévu dans la dernière phrase de l'article 17:5 du Mémoire d'accord.

L'Organe d'appel fait face à une charge de travail considérable cette année, avec plusieurs procédures d'appel en parallèle et, souvent, chevauchement dans la composition des sections connaissant des différents appels. En outre, en réponse à une demande du Mexique, la section connaissant du présent appel a rendu une décision procédurale visant à reporter les dates de l'audience aux 21-22 septembre 2015. Compte tenu des problèmes de calendrier découlant de ces circonstances, du nombre et de la complexité des questions soulevées dans la présente procédure et les procédures d'appel concomitantes et du manque de personnel au Secrétariat de l'Organe d'appel, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport dans le présent différend à l'expiration du délai de 60 jours, ni dans le délai de 90 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord. Nous estimons que le rapport de l'Organe d'appel concernant le présent appel sera distribué aux Membres de l'OMC au plus tard le vendredi 20 novembre 2015.
